

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juillet à dix heures trente, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

M. Claude GRAUFFEL a été désigné secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	13	NC
Nombre de procurations	7	NC
Nombre de suffrages exprimés	20	NC

Etaient présents	Monsieur Daniel MATERGIA Monsieur Pierre BOILEAU Monsieur Alde HARMAND Monsieur Henry LEMOINE Monsieur Claude GRAUFFEL Monsieur Philippe ARNOULD Madame Rose-Marie FALQUE Monsieur Jean-Jacques PIERRET Madame Viviane PLANCHAIS Monsieur François DIETSCH Monsieur Eric PENSALFINI Monsieur Bernard BERTELLE Madame Blandine SOUVAY
Ont donné procuration	Monsieur Christophe SONREL à Monsieur Jean-Jacques PIERRET Monsieur Luc BINSINGER à Madame Viviane PLANCHAIS Monsieur Serge DE CARLI à Monsieur Bernard BERTELLE Madame Martine BOCOUM à Madame Blandine SOUVAY Monsieur Yannick HELLAK à Madame Rose-Marie FALQUE Monsieur Valentin DETHOU à Monsieur Claude GRAUFFEL Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA
Etaient excusés	Monsieur Jean-Marc FOURNEL Monsieur David GARLAND Madame Catherine PAILLARD Monsieur Didier JACQUOT-HECK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Dorothee DA SILVA, Payeur départemental

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2025
POINT À L'ORDRE DU JOUR :**

CDG 25/18 - MISSIONS OBLIGATOIRES - PÔLE RESSOURCES & DEVELOPPEMENT - UNITE FINANCES / RESSOURCES HUMAINES - SERVICE RESSOURCES HUMAINES - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU RECOURS INTRODUIT PAR UN FONCTIONNAIRE PRIVE D'EMPLOI (FMPE) PRIS EN CHARGE PAR LE CDG 54

Un fonctionnaire conteste la dégressivité de sa rémunération durant son arrêt maladie, arguant d'une violation des principes d'égalité et de recours. Le centre de gestion défend la légalité de la décision.

Par une requête déposée devant le Tribunal administratif de Nancy, un fonctionnaire momentanément privé d'emploi (FMPE) pris en charge par le centre de gestion depuis 2017, conteste la décision du Président en date du 19 mars 2025, confirmant l'application de la dégressivité de sa rémunération pendant ses périodes de congé pour raison de santé.

L'intéressé soutient que cette dégressivité, prévue par l'article L.542-15 du Code général de la fonction publique, ne devrait pas s'appliquer lorsqu'un agent est en arrêt maladie, au motif qu'il se trouve alors dans l'impossibilité de satisfaire à l'objectif implicite de recherche active d'emploi qui sous-tend la logique de la dégressivité.

Il invoque, à l'appui de sa requête :

- une atteinte au principe d'égalité entre les agents
- une violation du droit à un recours effectif
- une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) fondée sur le caractère prétendument imprécis de l'article L.542-15

Il sollicite l'annulation de la décision précitée, la reconstitution de sa carrière et une compensation financière.

Sur le fond, le centre de gestion estime que l'application des textes en vigueur a été strictement conforme au droit positif, lequel ne prévoit aucune dérogation au principe de dégressivité, y compris en cas de congé pour raison de santé.

La requête repose essentiellement sur des considérations générales, non étayées par des textes analogiques ou de jurisprudence, et ne remet pas sérieusement en cause la légalité de la décision.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 27,

Et après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, d'autoriser le Président à ester en justice devant l'ensemble des juridictions compétentes appelées à connaître de ce litige, à engager toutes démarches utiles, et à signer tous mémoires et pièces à produire dans le cadre de ce recours.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Le Président,

Pour extrait conforme,

**Daniel MATERGIA
Maire de SANCY**